

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 1^{er} JUIN 2026

PROCÈS -VERBAL VALANT COMPTE RENDU

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Le premier juin deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de CESSY, régulièrement convoqué le vingt-sept mai deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe BOUVIER, **Maire**.

Présents : M. SCHIAVONE Alexandre, M. LAROUR Pascal, Mme MAY Muriel, Mme VIPREY Serenella, Mme de CHAIGNON Mélanie, **adjoints au Maire**.

M. GAVAGGIO Bruno, Madame SCHIAVONE Séverine, M. Frédéric DURANTON, Mme SIAD Samira, M. BRODIER Romain, Mme DELOISON Cécile, M. ARCHAMBAUD Arnold, M. DANJEAN Arnaud, Mme DESOUBRY Sabrina, M. MATHIEU Arnaud, Mme BUSCEMI Mélissa, Mme COTTRON Marie, M. COMMUNAL Jean-Paul, M. GUILLAUMARD Xavier, Mme EMERY Christel, M. BIGET Valérian, Mme CHATEL Géromine, **conseillers municipaux**.

Procurations :

M. PRUDENTINO Vincent donne procuration à Mme Muriel MAY

Mme TEXIER Evelyne donne procuration à Mme VIPREY Serenella

M. MARIE Jean-Noël donne procuration à M. SCHIAVONE Alexandre

Mme BERZANE Mahdjouba donne procuration à M. LAROUR Pascal

Mme MIRAILLET Chantal donne procuration à M. BIGET Valérian

Absents /Excusés : M. DELLENBACH Christian

Secrétaire de séance : Madame Cécile DELOISON

FOLIO 384

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, et remercie les membres présents.

Monsieur le Maire procède à la lecture des procurations et de l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

Après un appel à candidature, Madame Cécile DELOISON est désignée secrétaire de séance.

Il souhaite la bienvenue à Mme COTTRON, doyenne du conseil municipal qui rejoint l'assemblée après la démission de Mme TERRY Sonia.

1 - Délibération N° D_CMC202604_027 - Rectification d'une erreur matérielle

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n° D_CMC202604_027 du 13 avril 2026 portant arrêt du PV du 30 mars 2026 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération du 13 avril 2026, en ce que le sens de vote de Mme MIRAILLET est mentionné « contre » au lieu de « abstention » ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **Décider** que dans la délibération n° D_CMC202604_027 du 13 avril 2026, il convient de lire « abstention » et non « contre » s'agissant du sens de vote de Mme Chantal MIRAILLET
- **Dire que** la présente délibération a pour seul objet cette rectification matérielle, sans modification du fond.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **CONSTATE** l'erreur matérielle susvisée,
- **DÉCIDE** que, dans la délibération n° D_CMC202604_027 du 13 avril 2026, il convient de lire : « Mme MIRAILLET : abstention » au lieu de : « Mme MIRAILLET : contre » ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération a pour seul objet cette rectification matérielle et n'emporte aucune modification de fond de la décision d'arrêt du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

FOLIO 385

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 appelle des observations.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.

3 - Organisation et composition du Comité social territorial (CST)*Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que le renouvellement général des instances de dialogue social est fixé au 10 décembre 2026,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif et doit être actualisé avant chaque élection, et que les suppléants sont en nombre égal aux titulaires,

Considérant que les organisations syndicales représentatives ont été informées et consultées sur la composition du CST,

Considérant que la commune emploie un effectif compris entre 80 et 90 agents, relevant de la tranche permettant de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre trois et cinq,

Monsieur SCHIAVONE expose que le Comité social territorial constitue l'instance de dialogue social compétente pour examiner les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, ainsi qu'à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

FOLIO 386

Il est rappelé que l'organe délibérant fixe l'organisation et la composition du CST, dans le respect de la règle selon laquelle le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles du 10 décembre 2026, il est proposé de fixer la composition du CST à trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants dans chacun des deux collèges.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **DECIDER** l'organisation du Comité social territorial de la commune de Cessy ;
- **FIXER** à trois (3) le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois (3) le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du CST ;
- **FIXER** à trois (3) le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à trois (3) le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein du CST ;
- **PRÉCISER** que les représentants du personnel sont élus/désignés conformément aux règles applicables aux élections professionnelles ;
- **INDIQUER** que les représentants de la collectivité sont désignés par arrêté du Maire ;
- **PRÉCISER** qu'il n'est pas institué de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST, compte tenu des effectifs de la collectivité, sauf justification ultérieure par l'existence de risques professionnels particuliers ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** l'organisation du Comité social territorial de la commune de Cessy ;
- **FIXE** à trois (3) le nombre de représentants titulaires du personnel et à trois (3) le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du CST ;
- **FIXE** à trois (3) le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à trois (3) le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein du CST ;
- **PRÉCISE** que les représentants du personnel sont élus/désignés conformément aux règles applicables aux élections professionnelles ;
- **INDIQUE** que les représentants de la collectivité sont désignés par arrêté du Maire ;
- **PRÉCISE** qu'il n'est pas institué de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST, compte tenu des effectifs de la collectivité, sauf justification ultérieure par l'existence de risques professionnels particuliers ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FOLIO 387

4- Précision des limites d'exercice de la délégation accordée au maire **– point n° 2 de la délibération du 30 mars 2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 30 mars 2026, le conseil municipal a décidé, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de lui déléguer une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

Cette délibération prévoit notamment, au 2°, la délégation relative à la fixation des tarifs des droits non fiscaux.

À la suite d'une observation du contrôle de légalité, il apparaît nécessaire de préciser les limites et conditions d'exercice de cette délégation, afin de garantir une répartition claire des compétences entre le conseil municipal et le maire et d'assurer la sécurité juridique des actes pris par la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'apporter les précisions suivantes, sans remettre en cause les autres dispositions de la délibération du 30 mars 2026 :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir précisément les limites dans lesquelles s'exerce la délégation prévue au 2° de l'article L.2122-22 du CGCT,

➤ **DE DECIDER**, pour la durée du mandat, de préciser les conditions d'exercice de la délégation accordée au maire au titre du 2° de l'article L.2122-22 du CGCT, relatives à la fixation des tarifs des droits non fiscaux, comme suit :

– cette délégation s'applique exclusivement aux tarifs existants, précédemment fixés par le conseil municipal, concernant les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics ainsi que, plus généralement, les tarifs des services communaux à caractère non fiscal ;

– le maire est habilité à faire évoluer ces tarifs dans la limite d'une variation annuelle maximale correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages (IPC) publié par l'INSEE, apprécié au 1er janvier de l'année considérée ;

– la délégation n'autorise ni la création de nouveaux tarifs ni la modification de la structure tarifaire existante ;

– toute création de tarif, toute modification de la structure tarifaire ou toute évolution excédant ces limites demeure de la compétence exclusive du conseil municipal.

FOLIO 388

- **DE PRÉCISER** que l'ensemble des autres dispositions de la délibération du 30 mars 2026 portant délégations d'attributions au maire demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DECIDE**, pour la durée du mandat, de préciser les conditions d'exercice de la délégation accordée au maire au titre du 2° de l'article L.2122-22 du CGCT, relatives à la fixation des tarifs des droits non fiscaux, comme suit :

– cette délégation s'applique exclusivement aux tarifs existants, précédemment fixés par le conseil municipal, concernant les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et lieux publics ainsi que, plus généralement, les tarifs des services communaux à caractère non fiscal ;

– le maire est habilité à faire évoluer ces tarifs dans la limite d'une variation annuelle maximale correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation – ensemble des ménages (IPC) publié par l'INSEE, apprécié au 1er janvier de l'année considérée ;

– la délégation n'autorise ni la création de nouveaux tarifs ni la modification de la structure tarifaire existante ;

– toute création de tarif, toute modification de la structure tarifaire ou toute évolution excédant ces limites demeure de la compétence exclusive du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que l'ensemble des autres dispositions de la délibération du 30 mars 2026 portant délégations d'attributions au maire demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

5 - Création d'un emploi d'apprenti au sein du service administratif

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les dispositions relatives au contrat d'apprentissage,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 relatif à l'apprentissage dans la fonction publique,

Monsieur SCHIAVONE expose que le recours à l'apprentissage permet de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la transmission des compétences au sein des services communaux,

FOLIO 389

La commune souhaite pouvoir accueillir un apprenti au sein du service administratif afin de répondre aux besoins du service et de contribuer à la formation aux métiers administratifs,

Il est donc proposé au conseil municipal de

- **DECIDER** la création d'un emploi d'apprenti au sein du service administratif de la commune ;
- **PRÉCISER** que cet emploi est destiné à l'accueil d'un apprenti préparant un diplôme ou titre relevant du domaine administratif ou de la gestion, compatible avec les missions confiées au service, sans restriction de niveau ;
- **INDIQUER** que le recrutement s'effectuera par voie de contrat d'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques du contrat (durée, formation suivie, date de prise d'effet) étant fixées lors de chaque recrutement ;
- **FIXER** à un (1) le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément au sein du service administratif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à signer tous les documents afférents au recrutement d'un apprenti ;
- **PRÉCISER** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

Monsieur BIGET souhaite savoir si l'apprenti est déjà recruté et si la commune a le droit de favoriser un habitant de la commune.

Monsieur SCHIAVONE précise que l'apprenti est déjà connu et précise qu'il habite Gex et a été recommandé par le Lycée Jeanne d'Arc.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** la création d'un emploi d'apprenti au sein du service administratif de la commune ;
- **PRÉCISE** que cet emploi est destiné à l'accueil d'un apprenti préparant un diplôme ou titre relevant du domaine administratif ou de la gestion, compatible avec les missions confiées au service, sans restriction de niveau ;
- **INDIQUE** que le recrutement s'effectuera par voie de contrat d'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur, les caractéristiques du contrat (durée, formation suivie, date de prise d'effet) étant fixées lors de chaque recrutement ;
- **FIXE** à un (1) le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément au sein du service administratif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à signer tous les documents afférents au recrutement d'un apprenti ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

FOLIO 390

6 - Protection sociale complémentaire – Prévoyance – Prolongation d'un an du contrat collectif

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mai 2026,

Monsieur SCHIAVONE rappelle que la commune de Cessy a mis en place une couverture de prévoyance au bénéfice de ses agents dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE (contrat n° C_PREVCOL-02379),

Ce contrat collectif en cours arrive à échéance au 31 décembre 2026 et il serait souhaitable, afin d'assurer un processus de consultation par les services de Pays de Gex Agglomération, de prolonger d'une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

La commune a interrogé TERRITORIA MUTUELLE et il a été confirmé que cette prolongation d'un an s'effectuerait à conditions identiques, notamment sans modification des garanties et sans évolution des taux de cotisation,

Monsieur SCHIAVONE expose que le contrat collectif de prévoyance a pour objet d'assurer un complément de traitement en cas d'arrêt de travail et de couvrir les risques associés prévus au contrat (notamment incapacité et invalidité, et, le cas échéant, les garanties optionnelles), et qu'il convient, dans l'intérêt du service et des agents, d'éviter toute rupture de couverture.

Il est rappelé que la participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance s'inscrit dans le cadre réglementaire applicable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :



- **APPROUVER** la prolongation d'une durée d'un (1) an du contrat collectif de prévoyance souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE, référence C_PREVCOL-02379, pour une période courant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- **PRÉCISER** que cette prolongation intervient à conditions identiques, incluant le maintien des garanties, des modalités de gestion et le maintien des taux de cotisation, tels que confirmés par TERRITORIA MUTUELLE ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation ainsi que tout document afférent, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la prolongation d'une durée d'un (1) an du contrat collectif de prévoyance souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE, référence C_PREVCOL-02379, pour une période courant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;
- **PRÉCISE** que cette prolongation intervient à conditions identiques, incluant le maintien des garanties, des modalités de gestion et le maintien des taux de cotisation, tels que confirmés par TERRITORIA MUTUELLE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation ainsi que tout document afférent, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 - Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Madame Mélanie de CHAIGNON

La bibliothèque municipale de Cessy est un service public chargé de contribuer aux loisirs, au développement culturel, à l'information et à la documentation de la population.

Considérant que la bibliothèque municipale joue un rôle essentiel dans la vie culturelle de notre commune et qu'elle s'efforce constamment de répondre aux besoins et aux attentes de ses adhérents,

Considérant que l'enrichissement des services proposés, notamment par l'ajout d'une ludothèque, contribuerait à diversifier l'offre de loisirs et à favoriser le lien social,

Considérant la nécessité de modifier quelques articles du règlement intérieur,

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque

FOLIO 392

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque

8 - Festy'Livres Cessy 2026 – Convention de partenariat et d'occupation du domaine public (libraires/éditeurs)

Rapporteur : Madame Mélanie de CHAIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

VU la convention annexée intitulée « Convention de partenariat et d'occupation du domaine public – Festy'Livres Cessy – les 10 et 11 octobre 2026 »,

Madame de CHAIGNON. expose que la commune organise, les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026, à la salle du Vidolet, la 7^e édition de Festy'Livres Cessy, manifestation consacrée aux rencontres littéraires et aux animations culturelles,

Il convient d'encadrer la participation des libraires et éditeurs et l'exploitation des espaces dédiés à la vente, par une convention précisant les engagements des parties et les conditions d'occupation, notamment les horaires, les règles de sécurité, la gestion des déchets et les obligations d'assurance,

La convention prévoit, en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, le versement d'une redevance de 10 euros, recouvrée par l'émission d'un titre de recette,

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- **APPROUVER** la Convention de partenariat et d'occupation du domaine public – Festy'Livres Cessy, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention avec chaque occupant concerné, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,
- **FIXER** la redevance d'occupation à 10 € conformément à la convention, et de préciser qu'elle sera recouvrée par titre de recette,
- **PRECISER** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal 2026,

FOLIO 393

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la Convention de partenariat et d'occupation du domaine public – Festy'Livres Cessy, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention avec chaque occupant concerné, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,
- **FIXE** la redevance d'occupation à 10 € conformément à la convention, et de préciser qu'elle sera recouvrée par titre de recette,
- **PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal 2026,

9 - Festy'Livres Cessy 2026 – Convention de prestation de services (prise en charge nuitées / remboursement transports intervenants)

Rapporteur : Madame Mélanie de CHAIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention annexée intitulée « Convention de prestation de services – Festy'Livres Cessy – les 10 et 11 octobre 2026 »

Madame de CHAIGNON expose que la commune organise, les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026, à la salle du Vidolet, la 7^e édition de Festy'Livres Cessy et accueille à cette occasion des auteurs, éditeurs, attachés de presse et autres intervenants,

La convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de séjour et de remboursement des frais de transport pour les intervenants domiciliés à plus de 50 km de la commune,

La commune s'engage notamment à réserver et prendre en charge les nuitées du vendredi 9 au dimanche 11 octobre 2026, à rembourser les frais de transport dans la limite de 300 € maximum aller/retour sur justificatifs (barèmes kilométriques, billets SNCF 2^e classe, billets avion classe économique) et à assurer une navette entre Genève Cornavin et le lieu de la manifestation pour les arrivées en train ou avion,

Les bénéficiaires devront transmettre les justificatifs nécessaires (RIB nominatif, copie de carte grise le cas échéant, tickets de péage, billets train/avion),

Il est donc proposé au conseil municipal de :

FOLIO 394

- **APPROUVER** la Convention de prestation de services – Festy’Livres Cessy – les 10 et 11 octobre 2026, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention avec les bénéficiaires concernés, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **PRECISER** que les dépenses correspondantes (hébergement, transports, navette) seront engagées dans les conditions prévues par la convention (nuitées du 9 au 11 octobre 2026 ; plafond de 300 € A/R ; justificatifs) et imputées au budget communal 2026,

**Après en avoir délibéré,
A l’unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la Convention de prestation de services – Festy’Livres Cessy – les 10 et 11 octobre 2026, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention avec les bénéficiaires concernés, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes (hébergement, transports, navette) seront engagées dans les conditions prévues par la convention (nuitées du 9 au 11 octobre 2026 ; plafond de 300 € A/R ; justificatifs) et imputées au budget communal 2026,

**10 - Régime indemnitaire (RIFSEEP) – Consolidation et clarification
des dispositions applicables au Régime Indemnitaire tenant compte
des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement
Professionnel (RIFSEEP) – IFSE**

Rapporteur : Monsieur Alexandre SCHIAVONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la rémunération et aux régimes indemnitaires, dont l’article L. 714-4

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du principe de parité en matière de régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l’État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État dans certaines situations de congés,

FOLIO 395

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mai 2026,

Vu la délibération n° D_CMC201706_051 du 26 juin 2017 instaurant l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n° D_CMC202109_047 du 27 septembre 2021 modifiant les dispositions applicables au RIFSEEP et ses modalités d'attribution,

Vu la délibération n° D_CMC202303_014 du 6 mars 2023 modifiant les montants des plafonds annuels de l'IFSE,

Monsieur SCHIAVONE indique que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'État,

Il précise qu'il est nécessaire de disposer d'un acte unique, lisible et non ambigu, regroupant l'ensemble des règles applicables à l'IFSE, notamment s'agissant de l'éligibilité des agents contractuels et des plafonds,

Monsieur SCHIAVONE rappelle que le RIFSEEP comprend une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), attribuée selon les fonctions exercées.

Il rappelle que la commune a instauré l'IFSE en 2017, a modifié des dispositions en 2021 (dont les modalités applicables aux agents contractuels) et a actualisé les plafonds en 2023.

Il est proposé d'adopter la présente délibération consolidée afin de regrouper et clarifier l'ensemble des règles applicables à l'IFSE, à compter du 01 juillet 2026.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- **DECIDER** d'instaurer et de maintenir au sein de la commune le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour sa part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).
- **PRECISER** que la présente délibération porte exclusivement sur l'IFSE (part fixe) ; le complément indemnitaire annuel (CIA), lorsqu'il est institué, fait l'objet d'une délibération distincte.
- **DECIDER** que bénéficient de l'IFSE :
 - les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en fonction des missions exercées.
- **PRECISER** en conséquence que la condition d'ancienneté de « 12 mois consécutifs de présence » prévue pour les agents contractuels dans la délibération du 26 juin 2017 est supprimée et n'est plus applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- **PRECISER** que ne bénéficient pas de ces dispositions :
 - les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion...),
 - les agents vacataires,
 - les agents de la filière police municipale ; étant précisé que cette filière relève d'un régime indemnitaire spécifique.
- **DECIDER** que l'IFSE est versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux,
 - Ingénieurs territoriaux,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Techniciens territoriaux,
 - Adjoints administratifs territoriaux,
 - ATSEM,
 - animateurs territoriaux,
 - Adjoints d'animation territoriaux,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjoints techniques territoriaux.
- **PRECISER** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois listés, y compris lorsqu'ils sont détachés sur un emploi fonctionnel de direction.
- **DECIDER** que l'IFSE est attribuée selon des groupes de fonctions, déterminés au regard des critères suivants :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **DECIDER** que les groupes de fonctions et plafonds annuels de l'IFSE applicables au sein de la commune (plafonds annuels) sont fixés comme suit, conformément aux plafonds actualisés en 2023 :

Catégorie A		Agents non logés	Agents logés
Groupe A1	Direction générale des services	36 210 €	22 310 €
Groupe A2	Direction des services techniques	46 920 €	32 820 €

Groupe A3	Fonctions complexes et exposées avec encadrement	25 500 €	14 320 €
Groupe A4	Fonctions complexes et exposées sans encadrement	20 400 €	11 160 €
Catégorie B		Agents non logés	Agents logés
Groupe B1	Direction de service / Fonctions complexes et exposées Cadre d'emploi des techniciens	19 660 €	13 760 €
	Direction de service / Fonctions complexes et exposées Autre cadre d'emploi	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Fonctions complexes avec ou sans encadrement	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement / Compétences particulières	14 650 €	6 670 €
Catégorie C		Agents non logés	Agents logés
Groupe C1	Encadrement ou coordination / Maîtrise de compétences particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Sujétions, compétences ou responsabilités particulières	10 800 €	6 750 €
Groupe C3	Autres fonctions (emploi d'exécution, ...)	9 800 €	5 750 €

- **PRECISER** qu'à défaut de dispositions réglementaires contraires, l'IFSE est notamment cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement),
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...),
 - l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (plafonds minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
 - la prime de responsabilité versée au directeur général des services.
- **DECIDER** que l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent, dans la limite du plafond annuel du groupe de fonctions auquel le poste appartient.

FOLIO 398

- **PRECISER** que l'IFSE est versée mensuellement et proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps non complet, à temps partiel, demi-traitement.
- **PRECISER** que les montants versés individuellement peuvent varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle, des responsabilités, du parcours professionnel, des formations et de la connaissance de l'environnement professionnel.
- **PRECISER** que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade et, en l'absence de changement, au moins tous les quatre ans.
- **DECIDER** le sort de l'IFSE en cas d'absence dans les conditions suivantes :
 - maintien durant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés maternité, paternité et d'adoption,
 - maintien, en application des dispositions réglementaires applicables, en cas de congé maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, dans les proportions du traitement,
 - suspension en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **DECIDER** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de son caractère exécutoire.
- **ABROGER et REMPLACER**, à compter du 1^{er} juillet 2026, toutes dispositions contraires relatives à l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP, et notamment les délibérations D_CMC201706_051 du 26 juin 2017, D_CMC202109_047 du 27 septembre 2021 et D_CMC202303_014 du 6 mars 2023.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à la mise à jour des arrêtés individuels d'attribution de l'IFSE à compter du 1^{er} juillet 2026.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** d'instaurer et de maintenir au sein de la commune le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour sa part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).
- **PRECISE** que la présente délibération porte exclusivement sur l'IFSE (part fixe) ; le complément indemnitaire annuel (CIA), lorsqu'il est institué, fait l'objet d'une délibération distincte.
- **DECIDE** que bénéficient de l'IFSE :
 - les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en fonction des missions exercées.
- **PRECISE** en conséquence que la condition d'ancienneté de « 12 mois consécutifs de présence » prévue pour les agents contractuels dans la délibération du

26 juin 2017 est supprimée et n'est plus applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

- **PRECISE** que ne bénéficient pas de ces dispositions :
 - les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrat unique d'insertion...),
 - les agents vacataires,
 - les agents de la filière police municipale ; étant précisé que cette filière relève d'un régime indemnitaire spécifique.
- **DECIDE** que l'IFSE est versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux,
 - Ingénieurs territoriaux,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Techniciens territoriaux,
 - Adjoints administratifs territoriaux,
 - ATSEM,
 - animateurs territoriaux,
 - Adjoints d'animation territoriaux,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjoints techniques territoriaux.
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois listés, y compris lorsqu'ils sont détachés sur un emploi fonctionnel de direction.
- **DECIDE** que l'IFSE est attribuée selon des groupes de fonctions, déterminés au regard des critères suivants :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **DECIDE** que les groupes de fonctions et plafonds annuels de l'IFSE applicables au sein de la commune (plafonds annuels) sont fixés comme suit, conformément aux plafonds actualisés en 2023 :

Catégorie A		Agents non logés	Agents logés
Groupe A1	Direction générale des services	36 210 €	22 310 €
Groupe A2	Direction des services techniques	46 920 €	32 820 €
Groupe A3	Fonctions complexes et exposées avec encadrement	25 500 €	14 320 €
Groupe A4	Fonctions complexes et exposées sans encadrement	20 400 €	11 160 €
Catégorie B		Agents non logés	Agents logés

Groupe B1	Direction de service / Fonctions complexes et exposées Cadre d'emploi des techniciens	19 660 €	13 760 €
	Direction de service / Fonctions complexes et exposées Autre cadre d'emploi	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Fonctions complexes avec ou sans encadrement	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Chargé de gestion sans encadrement / Compétences particulières	14 650 €	6 670 €
Catégorie C		Agents non logés	Agents logés
Groupe C1	Encadrement ou coordination / Maîtrise de compétences particulières	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	Sujétions, compétences ou responsabilités particulières	10 800 €	6 750 €
Groupe C3	Autres fonctions (emploi d'exécution, ...)	9 800 €	5 750 €

- **PRECISE** qu'à défaut de dispositions réglementaires contraires, l'IFSE est notamment cumulable avec :
 - l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement),
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...),
 - l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (plafonds minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
 - la prime de responsabilité versée au directeur général des services.
- **DECIDE** que l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent, dans la limite du plafond annuel du groupe de fonctions auquel le poste appartient.
- **PRECISE** que l'IFSE est versée mensuellement et proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps non complet, à temps partiel, demi-traitement.
- **PRECISE** que les montants versés individuellement peuvent varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle, des responsabilités, du parcours professionnel, des formations et de la connaissance de l'environnement professionnel.
- **PRECISE** que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade et, en l'absence de changement, au moins tous les quatre ans.

- **DECIDE** le sort de l'IFSE en cas d'absence dans les conditions suivantes :
 - maintien durant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés pour formation syndicale, congés maternité, paternité et d'adoption,
 - maintien, en application des dispositions réglementaires applicables, en cas de congé maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, dans les proportions du traitement,
 - suspension en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.
- **DECIDE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de son caractère exécutoire.
- **ABROGE et REMPLACE**, à compter du 1^{er} juillet 2026, toutes dispositions contraires relatives à l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP, et notamment les délibérations D_CMC201706_051 du 26 juin 2017, D_CMC202109_047 du 27 septembre 2021 et D_CMC202303_014 du 6 mars 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à procéder à la mise à jour des arrêtés individuels d'attribution de l'IFSE à compter du 1^{er} juillet 2026.

11 - Fête de la nature – Approbation du modèle de convention d'occupation du domaine public pour les stands de vente

Rapporteur : Madame Mélanie de CHAIGNON

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment :

- les dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux titres d'occupation (dont l'article R.2122-1),
- les dispositions financières relatives aux redevances d'occupation (dont l'article L.2125-1 et suivants) ;

Madame de CHAIGNON rappelle que la commune organise une manifestation annuelle intitulée « Fête de la nature », à vocation de sensibilisation et d'animations autour de la nature et de l'environnement ;

Certains partenaires sont amenés, à titre accessoire ou principal, à réaliser de la vente lors de cette manifestation et une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public doit, dans ce cas, être formalisée par convention ;

Il convient donc d'approuver un modèle de convention-cadre applicable aux stands de vente, et de fixer la redevance d'occupation correspondante ;

Il est précisé que les participants ne réalisant aucune vente (associations à but non lucratif, administrations et organismes publics, etc.) peuvent être accueillis au titre de l'intérêt général de la manifestation, via une autorisation d'occupation gratuite (document distinct), lorsque les conditions de gratuité prévues par les textes sont réunies ;

FOLIO 402

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **D'APPROUVER** le modèle de convention-cadre de partenariat et d'occupation temporaire du domaine public, réservé aux partenaires tenant un stand comportant de la vente, ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire autorisé à signer les conventions individuelles d'occupation du domaine public avec les partenaires « stands de vente » sur la base du modèle approuvé,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le modèle de convention-cadre de partenariat et d'occupation temporaire du domaine public, réservé aux partenaires tenant un stand comportant de la vente, ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles d'occupation du domaine public avec les partenaires « stands de vente » sur la base du modèle approuvé,

Compte-rendu des actes passés en vertu de la délégation de compétences du 30 mars 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordées par le conseil municipal en séance du 30 mars 2026.

Actes signés par Monsieur Christophe BOUVIER, Maire dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 30 mars 2026

- Signature le 2 avril 2026 d'une décision de rompre à l'amiable de la convention d'exploitation du restaurant « La Terrasse du Vidolet ».
- Signature le 8 avril 2026 d'une décision pour la conclusion d'un bail commercial pour la location de son local situé au 50 rue de la Bergerie pour une durée de 9 années avec la micro-crèche Les Pimousses
- Signature le 13 mai 2026 d'un avenant à la convention conclue avec la crèche « A petits pas » concernant la modification des horaires d'accueil des enfants à la bibliothèque

FOLIO 403

Actes signés par Monsieur Vincent PRUDENTINO, 7ème adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 2 avril 2026

- Signature le 21 avril 2026 d'un devis relatif à l'isolation du sol des locaux de la Bergerie la Société BCA pour un montant 11 043,20 € HT soit un montant de 13 251,84 € TTC

Actes signés par Madame Evelyne TEXIER, 2ème adjoint dans le cadre des délégations de fonction et de signature accordées en date du 2 avril 2026

- Signature le 16 avril 2026 d'un devis pour la location d'une scène et de la prestation d'un ingénieur son et lumières pour la fête de musique du 20 juin 2026 avec la société KENTEC pour un montant de 6 255,04 € HT soit un montant de 7 506,04 € TTC.

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 ;

Il est demandé au conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** des actes passés en vertu de la délégation de compétences, cités ci-dessus.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés
le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** des actes passés en vertu de la délégation de compétences, cités ci-dessus.

Questions diverses

Madame CHATEL souhaite savoir combien de candidatures ont été reçu pour la reprise du restaurant « Les terrasses du Vidolet » et éventuellement, dans l'hypothèse où aucun dossier ne présenterait les garanties ou la solidité attendues pour une activité pérenne de l'activité, si la commune pouvait proposer ce lieu à la location pour des événements, réunions ou activités.

Monsieur le Maire précise que deux candidatures ont été déposées et que l'appel d'offres a été prolongé. Il indique qu'une troisième candidature est attendue. Les candidatures seront étudiées et la décision devrait être prise pour la rentrée de septembre.

Monsieur BIGET indique que deux commissions n'ont pas été réunies, celle des associations et celles des travaux et souhaite en connaître la raison.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal avait voté tous les budgets du début d'année lors du mandat précédent pour les actions relatives aux manifestations

sportives du début d'année et indique donc qu'il n'y avait pas d'urgence à la réunir. Il précise qu'elle sera organisée prochainement.

Monsieur le Maire signale que la commission Travaux n'a pas pu se tenir car celle-ci est portée par le Directeur des Services Techniques. Il précise qu'il n'y a personne sur le poste et signale qu'un recrutement est en cours et qu'il n'y a pas de candidature concluante.

Il indique que les projets en cours sont lancés et que cela n'a pas de conséquence.

Monsieur le Maire indique que l'extension de l'école est un projet en cours de réflexion, une rencontre avec la directrice est prévue prochainement. L'approche budgétaire n'est pas finalisée mais des visions se dessinent. La majorité municipale a la volonté de travailler sur ce projet depuis le lendemain de l'élection mais que ce projet n'est pas abouti. Monsieur le Maire explique que dès que le projet sera plus avancé, il pourra être présenté lors des commissions scolaire et travaux qui seront organisées en fonction.

Concernant le chemin de forestier longeant l'Oudar, Monsieur le Maire précise qu'un nettoyage a été réalisé et qu'un projet pourrait être mis en place avec une association.

Les travaux de la régie des eaux sur le chemin du moulin ont été réalisés. Un cabinet a été mandaté pour une étude sur la réalisation de trottoirs.

Au sujet des travaux situés à l'angle de la rue de Belleferme et de la route de Genève, Monsieur le maire indique que la grue est posée et qu'il y a moins de problématique. Il précise que des discussions avec les riverains sont en cours afin que les travaux soient le moins pénalisants possible pour eux.

Monsieur le Maire précise que les chantiers privés ne sont pas connus mais que si la commune reçoit des interrogations, elle y répondra.

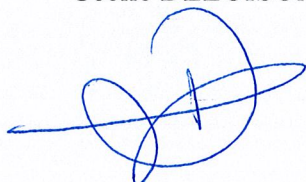
Monsieur le Maire souhaite que le recrutement d'un DST se fasse rapidement.

Personne d'autre ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 20h36.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée le vendredi 5 juin 2026 pour la désignation des délégués pour les élections sénatoriales et le suivant se tiendra le 6 juillet prochain.

La Secrétaire de Séance

Cécile DELOISON



Le Maire

Christophe BOUVIER

